



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 3
CCT-ES 01.04.2016
Annexe no 8, Article no 23, Indemnité en cas de décès
Précisions concernant l'alinéa no 2

Article 23 En cas de décès

¹ En cas de décès survenu pendant les rapports de travail, le traitement de l'employé est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu.

² Une indemnité équivalant à quatre mois de traitement est en outre versée :

- a) au conjoint survivant ou au partenaire enregistré ;
- b) à défaut aux enfants pour lesquels l'employé décédé assumait une obligation légale d'entretien ;
- c) à défaut et à leur demande, aux autres personnes à l'entretien desquelles subvenait effectivement l'employé décédé.

Précisions concernant l'alinéa no 2 :

L'indemnité est calculée comme suit : le traitement annuel est divisé par 12 et multiplié par 4.

Validité : 01.04.2016

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Françoise Jaquet

Cernier, le 11 mai 2016

Distribution : Directions, Employés, par la direction, SIAM / OES / SPAJ